

STATUT – REGIME INDEMNITAIRE LIEE AUX FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Références :

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Rappel des principes encadrant le régime indemnitaire dans les collectivités :

L'article L712-1 du code général de la fonction publique (CGFP) précise que « le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- 1° Le traitement ;
- 2° L'indemnité de résidence ;
- 3° Le supplément familial de traitement ;
- 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. »

La partie de rémunération d'un agent composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire, n'est pas obligatoire et peut être **librement décidée par l'assemblée délibérante** pour une mise en œuvre par l'autorité territoriale.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (les articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique servant de base au **principe de parité**).

Ensuite l'autorité territoriale décide par arrêté individuel du montant versé à chaque agent bénéficiaire, et ce dans les limites fixées par la délibération.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) dans la fonction publique d'État.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires.

Ce décret, prévu pour les fonctionnaires de l'État, est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité. En application du principe de libre administration, toutes les dispositions contenues dans le décret ne sont pas contraignantes pour la fonction publique territoriale.

Cependant il est possible de s'appuyer sur les textes applicables à l'État pour son application au sein des collectivités territoriales. Les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP sont en outre précisées dans une [circulaire du 3 avril 2017](#) relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

En principe, **le RIFSEEP est donc exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.**

- ↳ Décret 2014-513 du 20 avril 2014
- ↳ Circulaire Ministère de la décentralisation et de la fonction publique - Ministère des finances et des comptes publics NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014

La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 précise de manière non exhaustive que les différentes primes et indemnités ayant vocation à être fondues dans « l'assiette » du RIFSEEP sont :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- la prime de rendement,
- l'indemnité de fonctions et de résultats,
- la prime de fonctions informatiques,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures.

LES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU RIFSEEP

Sous réserve du principe de parité, peuvent percevoir le RIFSEEP au sein de la Fonction Publique Territoriale :

- Les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires),
- Les **agents contractuels de droit public** : L'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels doit néanmoins être expressément prévue par voie de délibération.

C'est le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat, dans les filières administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation. Les corps de l'Etat équivalents cités dans ce décret constituent une référence et une limite en matière de régime indemnitaire.

En effet, dans la fonction publique territoriale le régime indemnitaire est fixé localement par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat.

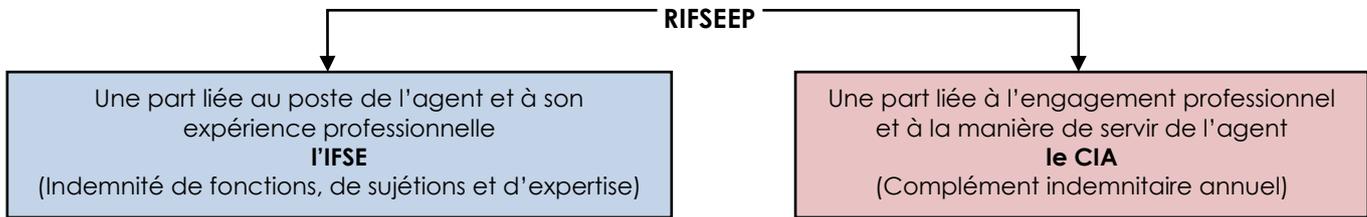
↳ Articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique

Par contre sont exclus les agents recrutés :

- pour un acte déterminé (vacataires)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'Avenir...)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage

LA COMPOSITION DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) comprend **2 parts** :



Le Conseil constitutionnel, dans une [décision QPC n°2018-727 du 13 juillet 2018](#), a déclaré les dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 conformes à la Constitution et notamment au principe de libre administration des collectivités. Il a en effet jugé que, en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « *lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, **les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions de l'article 88, de prévoir également une part correspondant au second élément*** ».

Lorsqu'une collectivité met en place le RIFSEEP, elle doit donc le faire en prévoyant dans la délibération la part IFSE et la part CIA.

Pour autant la décision du versement de la part CIA à un agent est facultative. Si la part CIA est prévue dans la délibération, l'autorité territoriale n'est pas tenue à la verser obligatoirement aux agents. De même si un agent bénéficie du CIA une année, rien n'oblige l'autorité territoriale à lui accorder l'année suivante.

« *Les collectivités qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts* ».

Rappel : Les principes posés par l'article 88 de la loi n°84-53 ont été repris « à droit constant », notamment dans les articles L714-4 et L714-5 du nouveau code général de la fonction publique

1ère part : **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Le montant de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est déterminé :

- Selon le niveau de responsabilité et d'expertise :
L'IFSE étant liée au poste de l'agent, il convient de **classifier** tous les postes de la collectivité et les répartir dans différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :
 - fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

↳ Article 2 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Ces différents critères doivent permettre de répartir chaque poste de la collectivité au sein des groupes de fonctions :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Le nombre de groupes de fonctions est limité par catégorie.

A chaque groupe de fonctions correspond un plafond de primes annuel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

↳ Article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

- Selon l'appréciation de l'expérience professionnelle :
L'IFSE étant également liée à l'expérience professionnelle de l'agent, il convient dans un deuxième temps de mettre en place des critères pour apprécier l'expérience professionnelle.

2ème part : **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation professionnelle.

↳ Article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Un arrêté ministériel détermine, pour chaque groupe de fonctions, les montants maximaux du complément indemnitaire annuel.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal. Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions.

↳ Article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir l'IFSE et le complément CIA, il est nécessaire, en vertu du principe d'équivalence que leurs corps de références dans la fonction publique de l'Etat en bénéficient également.

Pour rappel, c'est le décret n°91-875 qui indique quels sont les corps de référence des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Compte tenu du principe de parité en matière indemnitaire entre la fonction publique de l'Etat la fonction publique territoriale, **la transposition du RIFSEEP dans cette dernière est possible au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'État correspondants.**

- Application aux administrateurs depuis le 1^{er} juillet 2015
- Application aux fonctionnaires relevant des filières administrative, sportive, animation et ATSEM et à ceux percevant la P.F.R. à compter du 1^{er} janvier 2016
- Application à certains cadres d'emplois de manière échelonnée **à compter du 2017, ou 2018**
- Réexamen de la situation de certains cadres d'emplois non encore inclus dans le RIFSEEP avant le **31 décembre 2019**

§ Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016

§ Arrêté du 27 décembre 2016

Pour plus de détails sur le calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP pour la fonction publique territoriale, veuillez consulter le tableau en annexe de ce document.

1^{ère} étape : **Elaboration (ou mise à jour) des outils** qui serviront de support à la mise en œuvre du régime indemnitaire (cf. pour l'appréciation de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, de sa technicité, son expertise, son expérience ou sa qualification, voire des sujétions particulières auxquelles il est soumis) :

- tableau des effectifs (ou emplois)
- organigramme détaillé, nominatif,
- fiches de poste,
- dispositifs et supports de l'entretien professionnel

2^{ème} étape : **Détermination du système d'attribution du régime indemnitaire** en rapport avec le cas échéant :

- Le poste occupé
- L'évaluation professionnelle, la manière de servir
- L'expérience professionnelle
- Les objectifs poursuivis

Selon les choix retenus :

- Définition des critères de classification des postes. (Exemple : niveau d'expertise)
- Évaluation et classification de chaque poste par groupes de fonctions (cf. critères professionnels et/ou fiche de poste, organigramme, etc.....)
- Détermination des enveloppes budgétaires par cadres d'emplois et groupes de fonctions
- Définition des modalités de prise en compte des résultats de l'évaluation pour déterminer la part du régime indemnitaire correspondante

3^{ème} étape : **Présentation pour avis au comité social territorial du projet de régime indemnitaire**

4^{ème} étape : **Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire :**

- **Vote de la délibération** sur le régime indemnitaire par l'assemblée délibérante qui doit préciser :
 - La nature de la prime
 - Les bénéficiaires (agents concernés)
 - Les modalités de versement (dont la périodicité)
 - Les critères d'attribution (critères de répartition)
 - Les montants ou taux (minima et maxima) par cadre d'emplois et groupe
 - Les crédits ouverts
- Information du personnel
- **Prise des arrêtés individuels** par l'autorité territoriale

Pour information, le centre de gestion met à votre disposition sur son site internet :

- des modèles d'actes (arrêté, délibération). Ils peuvent être consultés [en cliquant ici](#)
- le guide de l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des centres de gestion (consultable [en cliquant ici](#))

LES CUMULS POSSIBLES AVEC D'AUTRES INDEMNITES

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, parmi lesquelles :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
 - ⌘ Article 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014
 - ⌘ Arrêté du 27 août 2015

La circulaire du 5 décembre 2014 précise, de manière non exhaustive, les primes et indemnités de même nature non cumulables avec l'IFSE :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- la prime de rendement,
- l'indemnité de fonctions et de résultats,
- la prime de fonctions informatiques,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,
- la première part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires
 - ⌘ Article 4 décret n°2014-513 du 20 mai 2014

MONTANTS DES INDEMNITÉS LIÉES AUX FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISES ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Remarque :

- Le [décret n°91-875 du 6 septembre 1991](#) a été modifié par le [décret n°2020-182 du 27 février 2020](#). Ce décret procède à la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au R.I.F.S.E.E.P de pouvoir en bénéficier.
- La filière police municipale ne relève pas du principe de parité et n'est donc pas concernées par le RIFSEEP) :

Les montants de référence, compte tenu des équivalences entre corps et cadres d'emplois, sont les suivants :

Montants de référence en euros	Date d'adhésion au RIFSEEP	Plafond annuel de l'IFSE								Montants maximaux Annuels du CIA			
		Sans logement de fonction gratuit				Avec logement de fonction gratuit				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Cadres d'emplois		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4				
Filière Administrative													
Administrateur Réf. : Arrêté ministériel du 29 juin 2015	Depuis le 1 ^{er} juillet 2015	49 980	46 920	42 330	-	49 980	46 920	42 330	-	8 820	8 280	7 470	-
Attaché Secrétaires de mairie Réf. : Arrêté ministériel du 3 juin 2015	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160	6 390	5 670	4 500	3 600
Rédacteur Réf. : Arrêté ministériel du 19 mars 2015	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	17 480	16 015	14 650	-	8 030	7 220	6 670	-	2 380	2 185	1 995	-
Adjoint administratif Réf. : Arrêté ministériel du 20 mai 2014	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	11 340	10 800	-	-	7 090	6 750	-	-	1 260	1 200	-	-

Montants de référence en euros	Date d'adhésion au RIFSEEP	Plafond annuel de l'IFSE								Montants maximaux Annuels du CIA			
		Sans logement de fonction gratuit				Avec logement de fonction gratuit				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4				
Cadres d'emplois													
Filière Animation													
Animateur Réf : Arrêté ministériel du 19 mars 2015	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	17 480	16 015	14 650	-	8 030	7 220	6 670	-	2 380	2 185	1 995	-
Adjoint d'animation Réf : Arrêté ministériel du 20 mai 2014	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	11 340	10 800	-	-	7 090	6 750	-	-	1 260	1 200	-	-

Montants de référence en euros	Date d'adhésion au RIFSEEP	Plafond annuel de l'IFSE								Montants maximaux Annuels du CIA			
		Sans logement de fonction gratuit				Avec logement de fonction gratuit				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4				
Cadres d'emplois													
Filière Culturelle - Patrimoine													
Conservateur du patrimoine Réf : Arrêté du 7 décembre 2017	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017	46 920	40 290	34 450	31 450	25 810	22 160	18 950	17 298	8 280	7 110	6 080	5 550
Conservateur de bibliothèque Réf : Arrêté du 25 mai 2018	Depuis le 27 mai 2018	34 000	31 450	29 750	-	-	-	-	-	6 000	5 550	5 250	-
Attaché de conservation du patrimoine Réf : Arrêté du 25 mai 2018	Depuis le 27 mai 2018	29 750	27 200	-	-	-	-	-	-	5 250	4 800	-	-
Bibliothécaire Réf : Arrêté du 25 mai 2018	Depuis le 27 mai 2018	29 750	27 200	-	-	-	-	-	-	5 250	4 800	-	-
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Réf : Arrêté du 25 mai 2018	Depuis le 27 mai 2018	16 720	14 960	-	-	-	-	-	-	2 280	2 040	-	-
Adjoint du patrimoine Réf : Arrêté ministériel du 30 déc. 2016	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017	11 340	10 800	-	-	7 090	6 750	-	-	1 260	1 200	-	-
Filière Culturelle – Enseignement													
Directeur d'établissement d'enseignement artistique Réf : Arrêté ministériel du 3 juin 2015	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160	6 390	5 670	4 500	3 600
Professeur d'enseignement artistique	Exclu du dispositif	Réexamen de l'adhésion au RIFSEEP avant le 31 décembre 2019											
Assistant d'enseignement artistique	Exclu du dispositif	Réexamen de l'adhésion au RIFSEEP avant le 31 décembre 2019											

Montants de référence en euros	Date d'adhésion au RIFSEEP	Plafond annuel de l'IFSE								Montants maximaux Annuels du CIA			
		Sans logement de fonction gratuit				Avec logement de fonction gratuit				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Cadres d'emplois		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4				
Filière Sociale													
Conseiller socio-éducatif <i>Réf : Arrêté ministériel du 23 déc. 2019</i>	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	25 500	20 400	-	-	-	-	-	-	4 500	3 600	-	-
Assistant socio-éducatif <i>Réf : Arrêté ministériel du 23 déc. 2019</i>	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	19 480	15 300	-	-	-	-	-	-	3 440	2 700	-	-
Educateur de jeunes enfants <i>Réf : Arrêté ministériel du 17 déc. 2018</i>	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	14 000	13 500	13 000	-	-	-	-	-	1 680	1 620	1 560	-
Moniteur-éducateur et intervenant familial <i>Réf : Arrêté ministériel du 31 mai 2016</i>	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	9 000	8 010	-	-	5 150	4 860	-	-	1 230	1 090	-	-
Agent social <i>Réf : Arrêté ministériel du 20 mai 2014</i>	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	11 340	10 800	-	-	7 090	6 750	-	-	1 260	1 200	-	-
ATSEM <i>Réf : Arrêté ministériel du 20 mai 2014</i>	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	11 340	10 800	-	-	7 090	6 750	-	-	1 260	1 200	-	-

Montants de référence en euros Cadres d'emplois	Date d'adhésion au RIFSEEP	Plafond annuel de l'IFSE								Montants maximaux Annuels du CIA			
		Sans logement de fonction gratuit				Avec logement de fonction gratuit				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4				
Filière médico-sociale													
Médecin Réf : Arrêté ministérielle du 13 juillet 2018	Depuis le 1 ^{er} juillet 2017	43 180	38 250	29 495	-	-	-	-	-	7 620	6 750	5 205	-
Psychologues Réf : Arrêté ministériel du 23 déc. 2019	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	25 500	20 400	-	-	-	-	-	-	4 500	3 600	-	-
Biologiste Vétérinaire Pharmacien Réf : Arrêté ministériel du 8 avril 2019	Depuis le 1 ^{er} janvier 2019	49 980	46 920	42 330	-	-	-	-	-	8 820	8 280	7 470	-
Sage-femme Réf : Arrêté ministériel du 23 déc. 2019	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	25 500	20 400	-	-	-	-	-	-	4 500	3 600	-	-
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux Réf : Arrêté ministériel du 23 déc. 2019	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	25 500	20 400	-	-	-	-	-	-	4 500	3 600	-	-
Cadres de santé paramédicaux Réf : Arrêté ministériel du 23 déc. 2019	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	25 500	20 400	-	-	-	-	-	-	4 500	3 600	-	-
Puéricultrice cadre territorial de santé Réf : Arrêté ministériel du 23 déc. 2019	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	25 500	20 400	-	-	-	-	-	-	4 500	3 600	-	-
Puéricultrice Réf : Arrêté ministériel du 23 déc. 2019	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	19 480	15 300	-	-	-	-	-	-	3 440	2 700	-	-
Infirmier en soins généraux Réf : Arrêté ministériel du 23 déc. 2019	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	19 480	15 300	-	-	-	-	-	-	3 440	2 700	-	-
Infirmiers territoriaux Réf : Arrêté ministériel du 31 mai 2016	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	9 000	8 010	-	-	5 150	4 860	-	-	1 230	1 090	-	-
Technicien paramédical Réf : Arrêté ministériel du 31 mai 2016	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	9 000	8 010	-	-	5 150	4 860	-	-	1 230	1 090	-	-

Montants de référence en euros	Date d'adhésion au RIFSEEP	Plafond annuel de l'IFSE								Montants maximaux Annuels du CIA			
		Sans logement de fonction gratuit				Avec logement de fonction gratuit				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Cadres d'emplois		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4				
Filière médico-sociale (suite)													
Aide Soignant – cat B Corps de référence : corps des aides-soignants civils du ministère de la défense) Corps de référence provisoire : infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat Ref : arrêté ministériel du 31 mai 2016	Depuis le 1 ^{er} janvier 2022	9 000	8 010	-	-	5 150	4 860			1 230	1 090	-	-
Auxiliaire de puériculture – cat B Corps de référence : corps des aides-soignants civils du ministère de la défense) Corps de référence provisoire : infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat Ref : arrêté ministériel du 31 mai 2016	Depuis le 1 ^{er} janvier 2022	9 000	8 010	-	-	5 150	4 860			1 230	1 090	-	-
Auxiliaire de soins - cat C Réf : Arrêté ministériel du 20 mai 2014	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	11 340	10 800	-	-	7 090	6 750	-	-	1 260	1 200	-	-

Montants de référence en euros	Date d'adhésion au RIFSEEP	Plafond annuel de l'IFSE								Montants maximaux Annuels du CIA			
		Sans logement de fonction gratuit				Avec logement de fonction gratuit				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4				
Cadres d'emplois													
Filière Sportive													
Conseiller des APS <i>Réf : Arrêté ministériel du 23 déc. 2019</i>	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	25 500	20 400	-	-	-	-	-	-	4 500	3 600	-	-
Educateur des APS <i>Réf : Arrêté ministériel du 19 mars 2015</i>	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	17 480	16 015	14 650	-	8 030	7 220	6 670	-	2 380	2 185	1 995	-
Opérateur des APS <i>Réf : Arrêté ministériel du 20 mai 2014</i>	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	11 340	10 800	-	-	7 090	6 750	-	-	1 260	1 200	-	-

Montants de référence en euros Cadres d'emplois	Date d'adhésion au RIFSEEP	Plafond annuel de l'IFSE								Montants maximaux Annuels du CIA			
		Sans logement de fonction gratuit				Avec logement de fonction gratuit				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4				
Filière Technique													
Ingénieur en chef <i>Réf : Arrêté du 14 février 2019</i>	1 ^{er} janvier 2019	57 120	49 980	46 920	42 330	42 840	37 490	35 190	31 750	10 080	8 820	8 280	7 470
Ingénieur <i>Réf : Arrêté ministériel du 5 nov. 2021</i>	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	46 920	40 290	36 000	31 450	32 850	28 200	25 190	22 015	8 280	7 110	6 350	5 550
Technicien <i>Réf : Arrêté ministériel du 5 nov. 2021</i>	1 ^{er} janvier 2016	19 660	18 580	17 500	-	13 760	13 005	12 250	-	2 680	2 535	2 385	-
Agent de maîtrise <i>Réf : Arrêté ministériel du 28 avril 2015</i>	Depuis le 12 août 2017	11 340	10 800	-	-	7 090	6 750	-	-	1 260	1 200	-	-
Adjoint technique <i>Réf : Arrêté ministériel du 28 avril 2015</i>	Depuis le 12 août 2017	11 340	10 800	-	-	7 090	6 750	-	-	1 260	1 200	-	-
Adjoint technique des établissements d'enseignement. <i>Réf : Arrêté ministériel du 6 nov. 2016</i>	Depuis le 1 ^{er} mars 2020	11 340	10 800	-	-	7 090	6 750	-	-	1 260	1 200	-	-